À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIOUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application de La Commission des une de la Commission de la Commission des une de la Commission de la Commis

la loi du 11 Juillet 1942 ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

Le grand portail daté de 1749, les faç ades et

toitures sur rue et sur cour des bâtiments adjacents,
les tours rondes de l'ancienne enceinte et l'écurie

contenant des restes de l'ancienne chapelle de l'en
clos des Haras" à Rodez (Aveyron)

appartenant à

l'Administration des Haras, et à la ville de Rodez

sont inscrit s... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Rodez et à l'Administration des Haras qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Novembre 1942

PAR AUTORISATION

OF CONSEILLER D'ETAT

SECRÉTAIRE GENERAL DES BEAUX-ARTA

1 646 J. 4711-41. 10713

Althur K. S. V. P.